

Chimay, le 11 juillet 2007.

## ARRETE DE POLICE

---

Le Bourgmestre,

Considérant que dans le cadre des Fêtes communales qui se dérouleront les **20, 21, 22, 23 et 24 juillet 2007 à BAILEUX**, il y a lieu de prendre les mesures requises en vue de régler la circulation des véhicules dans certaines rues de BAILEUX;

Vu l'avis favorable du Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports - D.G.1 - Direction Générale des Autoroutes et des Routes, en date du 14 juin 2007, Réf. G.MD.21-3 N°1809 de sie;

Vu la loi sur la circulation routière;

### ARRETE :

Art.1 - Du mercredi 18 juillet 2007 à 15 heures au mercredi 25 juillet 2007 à 16 heures, la circulation des véhicules sera interdite sur le tronçon de la RN 589, depuis son carrefour formé avec la rue Bernard jusqu'à son carrefour formé avec la rue Pétin.

La circulation des véhicules sera déviée par la rue Bernard, rue de la Gâte, rue de Rocroi, rue de Pétin.

Toutefois, un passage sera réservé au cas où il devrait être fait appel aux VEHICULES D'INTERVENTION URGENTE.

Art.2. Afin de ne pas gêner le voisinage, les organisateurs seront tenus de respecter les consignes suivantes:

- l'intensité de la sonorisation sera limitée à 90 décibels et diminuée à partir de 3h du matin (Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés (Moniteur, 20 avril));
- les haut-parleurs devront converger vers le point central du chapiteau;
- la vente de toutes boissons alcoolisées autres que les bières traditionnelles est interdite.
- obligation d'installer des toilettes mobiles.

Les organisateurs doivent également se conformer aux directives suivantes émanant du service d'incendie:

- La largeur disponible des portes de sortie doit être égale à 1cm par personne présente sous le chapiteau (si le nombre de personnes n'est pas définissable, il peut être estimé à 2 personnes par m<sup>2</sup>). Ces sorties doivent être dégagées (ni tables, ni barrières "Nadar") durant toute l'activité et s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Il doit y avoir au moins deux sorties opposées et utilisables sans manœuvre préalable (s'ouvrir sur simple poussée).

- Le chapiteau doit disposer d'un éclairage de sécurité automatique et suffisant ainsi que des pictogrammes balisant toutes les sorties. Les blocs autonomes doivent être disposés au moins au-dessus de chaque porte et répartis suivant la superficie du chapiteau (1 bloc/15m).
- Des extincteurs à poudre 6kg doivent être répartis (minimum 4) dans le chapiteau.
- Un moyen de communication doit toujours être disponible avec le n° d'appel pour prévenir les secours. Un moyen de diffusion autonome doit pouvoir être utilisé pour prévenir les occupants en cas de panne d'électricité.
- L'accès du chapiteau doit être maintenu de tout temps aux véhicules de secours.
- L'utilisation, à l'intérieur du chapiteau, de moyens de chauffage avec flamme nue est interdite en présence des occupants.

Art.3 - La signalisation de déviation sera exécutée par les soins de la Ville.

Art.4 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines de police.

Art.5 - Le présent arrêté sera publié conformément au vœu de l'article 112 de la Loi communale.

Le Bourgmestre,